

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE L'AHQ-ARQ À HQD

PRODUITS RECHERCHÉS

1. **Référence :** B-0191, page 5, lignes 23 à 31.

Préambule :

« Au moyen de l'appel d'offres de 480 MW, le Distributeur souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise.

Pour l'appel d'offres réservé à l'approvisionnement d'énergie éolienne, la quantité recherchée est de 300 MW de puissance installée, par le biais d'un ou des contrats d'approvisionnement. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Relativement à la référence, l'AHQ-ARQ comprend que 1,4 TWh en énergie, entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante, correspond à la contribution de 480 MW à 100 % du temps. Veuillez démontrer qu'un tel besoin est présent à la marge sur l'ensemble de la période pour laquelle les produits sont recherchés. Dans le cas où le besoin ne serait pas totalement présent, veuillez fournir le pourcentage du temps où le besoin est présent à la marge pour chacune des années de la période pour laquelle les produits sont recherchés.
- 1.2 Veuillez justifier le choix de la condition de la référence qui exige de retenir des produits totalisant 1,4 TWh par hiver par opposition, par exemple, à une condition qui exigerait jusqu'à 1,4 TWh par hiver à la demande du Distributeur (en d'autres mots des contrats modulables au lieu de contrats de base).
- 1.3 Relativement à la référence, veuillez indiquer si le Distributeur pourrait retenir des contrats totalisant jusqu'à 1,4 TWh par hiver et choisir de ne pas procéder à l'achat de la totalité du 1,4 TWh au cours d'un hiver donné s'il n'en a pas besoin au complet. Dans la négative, veuillez justifier.
- 1.4 Veuillez décrire comment le Distributeur procédera à l'arbitrage entre les divers profils de livraison d'énergie mentionnés à la référence, soit variables, en base ou cyclables, avec ou sans garantie de puissance, avec disponibilité d'énergie pour un nombre limité d'heures (d'au moins 300).

- 1.5** Veuillez indiquer comment le Distributeur établira la contribution en puissance des diverses offres qui seront déposées dans le cadre de la référence en indiquant notamment comment seront considérées les diverses modalités (p. ex. contraintes de programmation, délais d'appel, nombre d'heures maximal, etc.) et le service rendu différent.
- 1.6** Veuillez indiquer si la condition de la référence selon laquelle la « *disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale* » s'appliquera aux heures où le Distributeur en fera la demande selon ses propres besoins ou à n'importe quelles 300 heures selon la disponibilité offerte par le promoteur d'une offre.
- 1.7** Veuillez indiquer la puissance installée minimale qu'un promoteur pourra soumettre dans le cadre des deux appels d'offres de la référence. Dans le cas où il n'y aurait pas de minimum, veuillez indiquer si un auto-producteur qui possède quelques kW de production éolienne, par exemple, pourrait déposer une soumission.
-

COMBINAISON OPTIMALE DE SOUMISSIONS

2. **Références :** (i) B-0191, page 8, lignes 1 à 5;
(ii) D-2001-191, page 21;
(iii) D-2001-191, page 22;
(iv) R-3470-2001, HQD-5, document 2.1, pages 13 et 14;
(v) B-0196, page 6, réponse 1.7.1;
(vi) B-0201, page 5, réponse 1.2;
(vii) B-0201, page 5, réponse 1.3.

Préambule :

- (i) « À la troisième étape du processus, pour chacun des appels d'offres, le Distributeur utilisera les soumissions retenues à l'étape 2 pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité recherchées, selon les conditions demandées. La combinaison de projets comportant le coût le plus bas, en tenant compte du coût de transport applicable, sera alors sélectionnée. » (Nous soulignons)
- (ii) « À titre d'exemple, le distributeur considère que le prix constitue un élément particulièrement sensible et complexe de la soumission. Pour des achats couvrant plusieurs années, il pourrait contenir une partie fixe en \$/kW de puissance rendue disponible et une partie variable en ¢/kWh d'énergie livrée. Il pourrait comporter des options avec un prix selon les heures de pointe et hors-pointe, pour les périodes du jour et de la semaine et pour des quantités de puissance additionnelle à la puissance contractuelle [note de bas de page omise]. » (Nous soulignons)
- (iii) « Par ailleurs et pour éviter des contestations après la sélection des offres, la Régie est d'avis que la formule de calcul des prix doit être clairement explicitée dans les documents d'appel d'offres. Si le distributeur veut considérer des options incluant des produits pointe/hors-pointe, des prix pour des appels de puissance au-delà de la puissance contractuelle ou des systèmes de boni/pénalité, celles-ci devront apparaître clairement dans les documents d'appel d'offres. Cet aspect est essentiel pour une meilleure équité entre les fournisseurs et il pourra être considéré dans l'analyse de la conformité des grilles d'évaluation par rapport à l'approbation du plan d'approvisionnement. »
- (iv) « ACÉE-SÉ-GS remet en cause l'utilité de la seconde étape de l'analyse des offres et demande l'application des critères non-monétaires à la troisième étape. Au soutien de cette prétention, cet intervenant réfère à une réponse du Distributeur apparaissant non pas sur le site internet de la Régie, mais sur celui du Distributeur, selon laquelle, «aucune soumission n'est rejetée ou éliminée
-

à cette étape (étape 2 de l'analyse des soumissions)» (Notes sténographiques, vol. 12, p. 40).

La réponse fournie par le Distributeur est composée de quatre paragraphes dont seul le plus court a été cité par ACÉÉ-SÉ-GS. Or, le paragraphe suivant ce bref extrait mentionne que «[I]ors de l'étape 3 de la procédure d'analyse des soumissions, différentes combinaisons de soumissions sont constituées en utilisant les meilleures soumissions de chaque catégorie». Quelques explications additionnelles méritent d'être rappelées afin de dissiper toute ambiguïté relativement à la seconde étape de l'analyse des soumissions :

- Tel que mentionné dans la Procédure d'appel d'offres et d'octroi (la «Procédure»), pour les achats d'électricité approuvés par la Régie, l'étape 2 «permet d'effectuer un premier classement des soumissions afin de limiter le nombre de combinaisons de soumissions qui seront analysées plus en détail à l'étape suivante».

- Le nombre de combinaisons possibles croît de façon exponentielle avec le nombre de soumissions. À titre d'exemple, pour un appel d'offres portant sur 500 MW, si cinq soumissions de 100 MW sont reçues, il y a une seule combinaison possible. Pour six soumissions, il y a six combinaisons possibles. Pour dix soumissions, il y a 252 combinaisons et pour 20 soumissions, il y a 15 504 combinaisons.

- Il n'est pas possible a priori de déterminer combien d'offres seront utilisées pour former des combinaisons. Tel que mentionné dans la Procédure «[I]e choix et le nombre de soumissions retenues pour cette étape [l'étape 3] peuvent varier en fonction des besoins à combler, de l'envergure des soumissions et des possibilités pour le Distributeur de combiner des soumissions».

- De plus, selon la Procédure, ce sont les meilleures soumissions de chaque catégorie qui seront retenues pour former des combinaisons à l'étape 3.

- Ainsi, bien qu'aucune soumission ne soit rejetée lors de l'étape 2, dans plusieurs situations, plusieurs soumissions ne seront pas utilisées lors de l'étape 3.

- Finalement, à l'étape 3, le processus d'évaluation permettra de capter, par des modèles de simulation, l'incidence monétaire de plusieurs des critères de l'étape 2. » (Nous soulignons)

- (v) « 1.7.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser de quelle manière le Distributeur prévoit attribuer les 4 points associés à ce critère de « flexibilité du produit » en fonction du profil de livraison soumis.

Réponse :

Le soumissionnaire doit détailler le profil des livraisons contractuelles de son projet afin de permettre au Distributeur d'identifier les projets ayant un profil de livraison correspondant parfaitement au profil des besoins caractérisés par celui-ci. Ces projets obtiendront quatre (4) points. Les projets dont le profil correspondra le moins n'obtiendront aucun point. Les autres projets obtiendront d'un (1) à trois (3) points en fonction d'une répartition entre ces deux extrêmes. » (Nous soulignons)

- (vi) « De l'avis du Distributeur, l'admission dans l'appel d'offres des livraisons d'énergie en dehors de la période hivernale peut accroître le nombre de filières, les types de produits et, ainsi, celui de fournisseurs potentiels. Cette situation est à même de générer une plus grande concurrence dans le cadre de l'appel d'offres, ce qui est susceptible d'exercer une pression à la baisse sur le coût des nouveaux approvisionnements.

Le Distributeur rappelle également qu'il dispose de moyens d'approvisionnement comportant une certaine flexibilité de programmation, notamment l'électricité patrimoniale. Selon les prix offerts dans l'appel d'offres, il pourrait ainsi être plus avantageux pour le Distributeur de réduire l'utilisation des moyens flexibles pour prendre livraison d'autres approvisionnements.

De façon générale, le Distributeur souhaite imposer le moins de contraintes possible afin d'obtenir les meilleures offres du marché pour répondre à ses besoins. » (Nous soulignons)

- (vii) « Dans l'analyse des soumissions, le Distributeur évaluera l'impact de chaque combinaison de soumissions sur l'ensemble du portefeuille de ressources du Distributeur, pour la période d'analyse. Au terme de l'évaluation, le Distributeur déterminera la combinaison optimale, c'est-à-dire la combinaison lui procurant le coût d'approvisionnement global le plus bas et qui lui permet de combler les quantités recherchées. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 2.1** Veuillez préciser si les offres à recevoir dans le cadre des appels d'offres faisant l'objet du présent dossier pourront avoir des formules de prix aussi détaillées que celles mentionnées à la référence (ii). Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi ce ne serait pas le cas.
- 2.2** Relativement aux références (i) et (vii), veuillez indiquer si la recherche du coût le plus bas tiendra compte du service rendu qui peut être différent d'un projet à l'autre. Dans l'affirmative, veuillez décrire comment ce sera fait. Dans la négative, veuillez justifier de ne pas en tenir compte.
-

- 2.3** L'AHQ-ARQ comprend que le nombre de soumissions pourrait atteindre quelques centaines tel qu'évoqué par le Distributeur lors de la séance technique du 13 octobre 2021. L'effet combinatoire d'un tel nombre de soumissions, tel qu'illustré par des exemples à la référence (iv), pourrait se traduire par un très grand nombre de combinaisons possibles (de l'ordre de milliards) et, par conséquent, non traitables manuellement. Dans un tel contexte, veuillez décrire comment le Distributeur prévoit déterminer la meilleure combinaison tel que mentionné aux références (i) et (vii), en décrivant notamment le recours à des modèles d'optimisation, le cas échéant.
- 2.4** Veuillez démontrer que des modèles de simulation, tel que mentionné à la référence (iv) pourraient être suffisants pour trouver la combinaison optimale recherchée dans la demande précédente.
- 2.5** Veuillez fournir la « *formule de calcul des prix* » dont il est question à la référence (iii).
- 2.6** Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) l'affirmation de la référence (iv) selon laquelle aucune soumission ne sera rejetée lors de l'étape 2 et concilier une telle affirmation avec la mention à la référence (i) des « *soumissions retenues à l'étape 2* ». Dans l'éventualité où le Distributeur prévoit la possibilité de rejeter des soumissions à l'étape 2, veuillez décrire les critères qu'il choisira pour le faire.
- 2.7** Veuillez expliquer comment le processus d'évaluation permettra-t-il, à l'étape 3 du présent dossier, de capter l'incidence monétaire de plusieurs des critères de l'étape 2, tel que mentionné à la référence (iv), et fournir la liste des critères dont cette incidence monétaire serait ainsi captée.
- 2.8** Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle un critère dont l'incidence monétaire ne serait pas captée lors de l'étape 3, tel que décrit à la référence (iv), n'aurait aucune influence sur le choix des projets retenus.
- 2.9** Veuillez concilier l'information de la référence (iv) selon laquelle le processus d'évaluation permettra, à l'étape 3 du présent dossier, de capter l'incidence monétaire de plusieurs des critères de l'étape 2 (donc autres que le coût) et l'information des références (i) et (vii) selon laquelle c'est la combinaison de projets comportant le coût le plus bas, en tenant compte du coût de transport applicable, qui sera sélectionnée à l'étape 3.
- 2.10** Relativement à la référence (v), veuillez expliquer la nécessité d'un critère de flexibilité du produit alors que le Distributeur doit, selon la compréhension de l'AHQ-ARQ, tenir compte du profil des livraisons contractuelles des projets et de les comparer avec le profil des besoins caractérisés par celui-ci et ce, au niveau de l'étape 3 mentionnée aux références (i) et (iv). Dans le cas où la compréhension de l'AHQ-ARQ serait inexacte, veuillez expliquer pourquoi elle l'est.
-

2.11 Veuillez expliquer comment le Distributeur procédera pour déterminer, au niveau de l'étape 3 mentionnée à la référence (i), pour tenir compte, tel que mentionné à la référence (vi), du fait que, selon les prix offerts dans l'appel d'offres, il pourrait être plus avantageux pour le Distributeur de réduire l'utilisation des moyens flexibles pour prendre livraison d'autres approvisionnements.

- 3. Références :** (i) D-2001-191, page 14;
(ii) B-0191, pages 25 et 26, tableaux C-1 et C-2.

Préambule :

- (i) « La Régie **PREND ACTE** de l'engagement suivant du distributeur :
- « Les critères et la pondération de la grille d'évaluation applicables aux divers appels d'offres seront présentés dans le plan d'approvisionnement triennal. »;
 - « En ce qui concerne les méthodes d'évaluation des critères, celles-ci seront développées par le distributeur en fonction de la nature des critères retenus en appliquant des pratiques généralement reconnues dans le domaine. Le distributeur prévoit décrire ces méthodes en termes généraux dans le plan d'approvisionnement. » » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)
- (ii) Les tableaux C-1 et C-2 présentent les critères de sélection et les pondérations des grilles de sélection pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne.

Demande :

- 3.1** En conformité avec l'engagement du Distributeur reproduit à la référence (i), veuillez décrire la méthode d'évaluation de chacun des critères intitulés « *Coût de l'électricité* » qui apparaissent aux deux tableaux de la référence (ii). En particulier, dans le cas du bloc de 300 MW d'énergie éolienne, veuillez indiquer comment seront évaluées la puissance et l'énergie associées à un parc éolien et quels historiques de vents seront requis de la part des soumissionnaires pour ce faire.
-

4. **Références** : (i) B-0196, page 7, réponse 1.10.1;
(ii) B-0201, page 6, réponse 1.5.

Préambule :

- (i) « Les informations relatives aux coûts qui seront considérés par le Distributeur dans l'analyse des soumissions seront communiquées dans le document d'appel d'offres. »
- (ii) « Le critère de flexibilité vise à refléter la valeur pour le Distributeur d'un produit correspondant le mieux au profil de ses besoins. Puisque les besoins en approvisionnement peuvent être appelés à varier, notamment selon l'évolution de la demande et les conditions météorologiques, le Distributeur accordera davantage de points aux produits pouvant être modulés selon ses besoins et offrant de l'énergie pour les périodes où les besoins sont les plus élevés. À l'inverse, les soumissions n'offrant pas de livraisons d'énergie au moment où les besoins sont les plus grands, ni de flexibilité de livraisons, recevront le minimum de points.

Le détail de l'attribution du pointage pour ce critère sera précisé dans le document d'appel d'offres. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 4.1 Veuillez justifier de ne pas communiquer les informations relatives aux coûts mentionnées à la référence (i) dans le cadre du présent dossier et de ne le faire que dans le document d'appel d'offres.
- 4.2 Veuillez justifier de ne pas préciser les informations relatives au détail de l'attribution du pointage pour le critère de flexibilité mentionné à la référence (ii) dans le cadre du présent dossier et de ne le faire que dans le document d'appel d'offres.
-

BESOINS D’APPROVISIONNEMENTS DE LONG TERME

5. Référence : B-0201, page 5, tableau R-1.1.

Préambule :

«

TABLEAU R-1.1 :
RÉPARTITION MENSUELLE DE L’ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE

Énergie additionnelle requise (TWh)													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
2023	0,437	0,460	0,159	0,037	-	0,002	-	-	0,002	0,002	0,062	0,420	1,961
2024	0,580	0,555	0,240	0,037	-	0,004	-	-	0,003	0,003	0,107	0,495	2,023
2025	0,774	0,721	0,366	0,073	0,000	0,007	0,001	0,000	0,003	0,005	0,180	0,669	2,798
2026	0,818	0,766	0,379	0,071	-	0,007	0,002	0,001	0,002	0,005	0,190	0,727	2,960
2027	1,261	1,201	1,017	0,406	0,083	0,071	0,064	0,077	0,057	0,157	0,688	1,455	6,533
2028	2,291	2,060	1,511	0,679	0,236	0,194	0,213	0,224	0,195	0,331	1,067	2,121	11,119
2029	2,427	2,203	1,669	0,829	0,384	0,362	0,367	0,384	0,347	0,484	1,210	2,254	12,921

»

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer la compréhension de l’AHQ-ARQ selon laquelle le tableau de la référence présente la répartition mensuelle de l’énergie additionnelle requise avant la prise en compte des quantités à recevoir dans le cadre des appels d’offres prévus dans le cadre du présent dossier. Dans le cas où la compréhension de l’AHQ-ARQ serait inexacte, veuillez fournir un tableau équivalent au tableau de la référence mais présentant la répartition mensuelle de l’énergie additionnelle requise avant la prise en compte des quantités à recevoir dans le cadre des appels d’offres prévus dans le cadre du présent dossier.
- 5.2 Veuillez expliquer que la valeur dans le tableau de la référence soit supérieure en février 2023 par rapport à janvier 2023.
- 5.3 Veuillez concilier le tableau de la référence avec l’exigence de 1,4 TWh en hiver demandée pour le bloc de 480 MW d’énergie renouvelable.

6. Référence : B-0201, pages 14 à 18, graphiques R-2.2.1-A à R-2.2.1-H.

Préambule :

Les graphiques R-2.2.1-A à R-2.2.1-H présentent la courbe des puissances classées du profil horaire des approvisionnements additionnels requis pour chacune des années de 2022 à 2029.

Demandes :

- 6.1** Veuillez confirmer la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle les graphiques de la référence présentent la courbe des puissances classées du profil horaire des approvisionnements additionnels requis pour chacune des années de 2022 à 2029 avant la prise en compte des quantités à recevoir dans le cadre des appels d'offres prévus dans le cadre du présent dossier. Dans le cas où la compréhension de l'AHQ-ARQ serait inexacte, veuillez fournir les graphiques équivalents aux graphiques de la référence mais présentant les courbes de puissances classées avant la prise en compte des quantités à recevoir dans le cadre des appels d'offres prévus dans le cadre du présent dossier.
- 6.2** Pour chacun des graphiques de la référence (ou les graphiques produits en réponse à la demande précédente, le cas échéant), veuillez fournir le nombre d'heures où la valeur du graphique est non nulle de même que la surface sous la courbe en GWh et la valeur maximale en MW.
-

DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

7. **Référence :** B-0201, page 18, réponse 2.4.

Préambule :

« Le Distributeur confirme qu'il ne retiendra aucun projet dont la date garantie de de début des livraisons est postérieure au 1er décembre 2026 et ce, tant pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable que pour celui de 300 MW d'énergie éolienne. » (Nous soulignons)

Demande :

7.1 Veuillez indiquer si le Distributeur se réservera le droit de revenir sur sa position exposée à la référence, avant la signature des contrats, dans le cas où un tel changement serait bénéfique à la clientèle qui assume les tarifs du Distributeur, par exemple, à la suite de changements dans les prévisions de la demande et/ou des besoins qui pourraient survenir d'ici là. Dans la négative, veuillez justifier de ne pas se réserver un tel droit.

8. **Références :** (i) B-0201, page 19, réponse 2.6;
(ii) B-0201, page 20, réponse 2.8.

Préambule :

- (i) « *Bien que les bilans de l'État d'avancement 2021 montrent que de nouveaux approvisionnements sont requis pour une mise en service en décembre 2026, des changements dans la demande ou l'offre ne sont pas exclus. De tels changements pourraient devancer le besoin pour de nouveaux approvisionnements et, à cet effet, le Distributeur souhaite valoriser les projets pour lesquels une option de devancement de la date de mise en service pourrait être offerte.* » (Nous soulignons)
- (ii) « *2.8 Veuillez préciser si le Distributeur envisage de valoriser des options de report dans l'analyse des soumissions.*
- Réponse :*
- Non, le Distributeur ne l'envisage pas.* » (Nous soulignons)

Demandes :

- 8.1 Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle des changements comme ceux évoqués à la référence (i) pourraient tout autant retarder que devancer le besoin pour de nouveaux approvisionnements.
- 8.2 Veuillez préciser si l'option de devancement dont il est question à la référence (i) constituerait une obligation pour le Distributeur de prendre livraison des produits des projets en question.
- 8.3 Veuillez quantifier la valeur monétaire pour le Distributeur de disposer d'une option de devancement comme celle mentionnée à la référence (i).
- 8.4 Veuillez justifier de ne pas envisager de valoriser des options de report dans l'analyse des soumissions, tel que mentionné à la référence (ii), surtout dans des cas où de telles options seraient bénéfiques à la clientèle qui assume les tarifs du Distributeur.
-